

Règlement ministériel du 6 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Clemency et la frontière belge à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Clemency et la frontière belge;

Arrête :

Art.1er.- Pendant l'exécution des travaux, l'accès au CR101 (PK 1-1575) entre Clemency et la frontière belge, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler